



Dépôt d'un instrument parlementaire

Question 2026-GC-183

Nouvelle pratique fiscale applicable aux organisateurs de grandes manifestations : quelles modalités de mise en œuvre ?

Auteur-e-s :	Dorthe Sébastien, Michellod Savio
Nombre de cosignataires :	0
Dépôt :	08.07.2026
Développement :	
Transmission au Conseil d'Etat :	09.07.2026

Dépôt

Le Conseil d'Etat a récemment annoncé qu'il renonçait à percevoir rétroactivement l'impôt cantonal sur les bénéfices réalisés par les giron et les grandes manifestations. Il a également indiqué que désormais, l'ensemble des associations fribourgeoises seraient progressivement informées de leur assujettissement et invitées à remplir chaque année une déclaration fiscale, l'année fiscale 2027 constituant la première année de référence pour la perception de l'impôt cantonal.

Cette décision apporte une clarification bienvenue à la suite des interrogations suscitées ces dernières semaines. Elle marque toutefois une évolution importante de la pratique administrative et concerne potentiellement un nombre important d'associations actives dans les domaines sportif, culturel, social, caritatif ou encore de la jeunesse.

Si certaines manifestations d'envergure génèrent des budgets importants et s'appuient sur une organisation rigoureuse, elles reposent, dans leur immense majorité, sur l'engagement de bénévoles. Les comités sont souvent constitués pour une durée limitée et renouvelés d'une édition à l'autre. Dans ce contexte, il apparaît essentiel que les obligations fiscales applicables soient clairement définies, que leur application soit uniforme sur l'ensemble du canton et que les associations disposent des informations nécessaires pour s'y conformer.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le courrier annoncé sera-t-il adressé à l'ensemble des entités organisant des manifestations dans le canton ou uniquement à celles susceptibles d'être imposables au regard des seuils prévus par la législation fiscale ?
2. Le Conseil d'Etat entend-il publier une directive, une notice pratique ou tout autre document de référence précisant les principales règles fiscales applicables, notamment en matière de détermination du bénéfice imposable, de dépenses déductibles et d'affectation des bénéfices ?
3. Les entités en question disposeront-elles d'informations standardisées ou de modèles leur permettant de remplir leurs obligations fiscales de manière uniforme, indépendamment de leur taille ou de la nature de leurs activités ?

4. Le Conseil d'Etat a-t-il évalué les conséquences administratives de cette nouvelle pratique, tant pour les entités concernées que pour le Service cantonal des contributions ?
5. Le Conseil d'Etat prévoit-il un accompagnement spécifique durant les premières années de mise en œuvre afin de favoriser une application correcte et homogène des nouvelles obligations ?
6. Enfin, le Conseil d'Etat envisage-t-il d'établir, après quelques années d'application, un bilan de cette nouvelle pratique, portant notamment sur son efficacité, sa charge administrative et les recettes fiscales effectivement générées ?